



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

**Direction Départementale des
Territoires**

Service Aménagement, Biodiversité et eau
Patrimoine Naturel et Biodiversité

ARRETE N° 2012-DDT/SABE/PNB-N°55

Fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L 414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets d'activités, travaux, aménagements, ouvrages ou installations, manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 et suivants ;

Vu le code rural ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des postes et des télécommunications électroniques ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le décret 2010-365 modifié du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de la sécurité Est, Préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ 2012-A-30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu la consultation de l'instance de concertation élargie pour la gestion du réseau Natura 2000 du 19 décembre 2011 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 19 décembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 30 mars 2012 ;

Vu l'accord du général commandant la région terre Nord Est en date du 15 juin 2012 ;

Considérant que certains enjeux de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire concernent plus particulièrement les sites Natura 2000 désignés dans le département de la Moselle ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 objet

Le présent arrêté définit, en complément de la liste nationale de 29 items définie à l'article R.414-19 du code de l'environnement, la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, conformément au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement dans le département de la Moselle.

Nonobstant les dispositions du présent arrêté, tous documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, peuvent faire l'objet d'une demande d'évaluation des incidences Natura 2000, sur décision motivée du Préfet et dans les conditions prévues à l'article L.414-4 IV bis du code de l'environnement.

Article 2 liste

Sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du présent arrêté :

Au titre du code de l'urbanisme

1/ Les constructions nouvelles soumises à permis de construire au titre de l'article R.421-1 du code de l'urbanisme dont la surface de plancher (anciennement "SHOB" conformément au décret 2011-2054, notamment son article 6) est supérieure à 300 m² dès lors qu'elles sont localisées, en tout ou partie, en site Natura 2000 et à l'intérieur des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

2/ Les ouvrages de production d'électricité, à partir de l'énergie solaire installés sur le sol, visés à l'alinéa h de l'article R.421-9 du code de l'urbanisme dès lors qu'ils sont situés, en tout ou partie, en site Natura 2000.

3/ Les travaux, installations et aménagements soumis à permis d'aménager et visés aux a, c, g, h, i, j de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme dès lors qu'ils ont lieu, en tout ou partie, en site Natura 2000 et à l'intérieur des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

4/ Les travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable et visés aux c, e, g, j, k de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme dès lors qu'ils ont lieu, en tout ou partie, en site Natura 2000 et à l'intérieur des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

5/ Les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction soumis à permis de démolir au titre des articles R.421-26 à R.421-29 du code de l'urbanisme lorsqu'ils sont situés, en tout ou partie, en site Natura 2000.

Au titre du code du patrimoine

6/ La destruction ou le déplacement, même en partie, d'un immeuble classé au titre des monuments historiques ainsi que les travaux de restauration, de réparation ou de modification quelconque soumis à autorisation au titre de l'article L.621-9 du code du patrimoine.

7/ les fouilles ou les sondages archéologiques soumis à autorisation au titre de l'article L.531-1 du code du patrimoine.

Au titre du code de l'environnement

8/ Le schéma départemental de gestion cynégétique soumis à l'approbation du préfet au titre de l'article L.425-1 du code de l'environnement.

9/ L'introduction dans le milieu naturel de tout spécimen d'une espèce animale ou végétale à la fois non indigène au territoire d'introduction et non cultivée soumis à autorisation au titre de l'article L.411-3 du code de l'environnement.

10/ Les déclarations ou les autorisations simplifiées (dénommées enregistrements), visées aux articles L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement, des installations classées pour la protection de l'environnement relevant des rubriques suivantes :

2330 – teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles,
2780 – compostage ou stabilisation biologique de déchets non dangereux de matière végétale,

2781 – méthanisation de déchets non dangereux ou matière végétale,

2210 – abattage d'animaux,

2220 – préparation de produits alimentaires d'origine végétale,

2221 – préparation de produits alimentaires d'origine animale,

2230 – réception, stockage, traitement, transformation, etc. du lait,

2240 – extraction et traitement des huiles végétales, huiles animales, corps gras,

2250 – production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole,

2251 – préparation, conditionnement des vins,

2252 – préparation, conditionnement du cidre,

2253 – préparation, conditionnement de boissons

2101 – élevage, transit, vente etc. de bovins,

2102 – élevage, transit, vente etc. de porcs,

2110 – élevage, transit, vente etc. de lapins,

2111 – élevage, vente etc. de volailles,

dès lors que ces ICPE sont susceptibles d'épandre à l'intérieur d'un ou de plusieurs sites Natura 2000.

11/ Les déclarations ou les autorisations simplifiées (dénommées enregistrements), visées aux articles L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement, des installations classées pour la protection de l'environnement relevant des rubriques suivantes :

1172 – stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques – A

1173 – stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, toxiques – B,

1175 – emploi ou stockage de liquides organohalogénés pour la mise en solution, l'extraction...

1190 – emploi ou stockage dans un laboratoire utilisant des substances ou préparations très toxiques ou toxiques,

2340 – blanchisserie, laverie de linge,

2345 – utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements,

2351 – teintureries et pigmentation de peaux,

2564 – nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces utilisant des liquides organohalogénés ou de solvants organiques,

2565 – revêtement métallique ou traitement des surfaces par voie électrolytique ou chimique,

dès lors que ces ICPE sont susceptibles de présenter des rejets liés au(x) processus industriel(s) à l'amont hydraulique d'un ou de plusieurs site(s) Natura 2000.

12/ Les déclarations ou les autorisations simplifiées (dénommées enregistrements), visées aux articles L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement, des installations classées pour la protection de l'environnement relevant des rubriques suivantes :

2120 – élevage, vente, transit... de chiens,

2410 – travail du bois et matériaux combustibles analogues,

2515 – broyage, concassage, criblage... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes,

2521 – station d'enrobage au bitume de matériaux routiers,
2522 – Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance installée du matériel de malaxage et de vibration
dès lors que ces ICPE sont situées à l'intérieur d'un ou de plusieurs site(s) Natura 2000.

13/ Les déclarations ou les autorisations simplifiées (dénommées enregistrements), visées aux articles L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement, de l'installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique suivante :

2113 – élevage, vente, transit etc. d'animaux carnassiers à fourrure.

14/ Les déclarations ou les autorisations simplifiées (dénommées enregistrements), visées aux articles L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement, de l'installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique suivante :

2175 – dépôt d'engrais liquides,

dès lors qu'elle est située à l'amont hydraulique d'un ou de plusieurs site(s) Natura 2000.

15/ Les déclarations visées aux articles L.512-7 et L.512-8 du code de l'environnement, des installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique suivante :

2980 – installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs...

Au titre du code des postes et des communications électroniques

16/ Installations de relais de téléphonie mobile ou de satellite relevant de la servitude de l'article R.20-55 du code des postes et télécommunications, dès lors que l'installation est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000 et à l'intérieur des zones définies à l'article 3 du présent arrêté.

Au titre du code du sport et du code du tourisme

17/ Les manifestations comportant la participation de véhicules terrestres à moteur et les rassemblements de véhicules terrestres à moteur soumis à déclaration ou à autorisation au titre des articles R.331-6 à R.331-34 du code du sport, organisés aussi bien sur ou en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

18/ Les manifestations sportives soumises à déclaration ou à autorisation au titre des articles R.331-6 à R.331-34 du code du sport, dès lors que le nombre total de personnes mobilisées (organisateur, participants, accompagnateurs, spectateurs...) est susceptible d'atteindre ou de dépasser 600 personnes et que la manifestation est localisée, en tout ou partie, en site Natura 2000.

19/ Les plans des espaces, sites et itinéraires visés à l'article L.311-3 du code du sport.

Au titre du code de l'énergie

20/ Les zones de développement éolien mentionnées à l'article L.314-9 du code de l'énergie.

Au titre du code de l'aviation civile

21/ Les manifestations aériennes de moyenne ou de faible importance soumises à autorisation en application des articles L.133-1 et R.131-3 de code de l'aviation civile.

- Article 3**
zones dites non urbanisées
- Au sens du présent arrêté, les zones dites non urbanisées sont définies comme suit :
- les zones classées N ou A d'un PLU (articles R.123-4 à R.123-8 du code de l'urbanisme),
 - les zones qui ne sont pas classées constructibles dans une carte communale (article L.124-2 du code de l'urbanisme),
 - les zones qui ne sont actuellement pas urbanisées au sens de l'article L.111-1-2 du code de l'urbanisme.
- Article 4**
liste des sites Natura 2000
- La liste des sites Natura 2000 mentionnée à l'article 2 est présentée en annexe :
- annexe 1 : sites Natura 2000 relevant de la directive "habitats, faune, flore", ou/et de la directive "oiseaux" se trouvant en tout ou partie sur le territoire du département de la Moselle.
- Article 5**
publication
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et fera l'objet d'une insertion dans au moins un journal régional ou local diffusé dans tout le département.
- Article 6**
recours contentieux
- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 7**
application
- Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 15 octobre 2012.
- Article 8**
exécution
- Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional des affaires culturelles et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le - 2 OCT. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Olivier du CRAY

ANNEXE 1

Sites Natura 2000 relevant de la directive "habitats, faune, flore"
ou/et de la directive "oiseaux"
se trouvant en tout ou partie sur le territoire de la Moselle

Code Européen	Nom du site Natura 2000	ZSC	ZPS
FR4100159	Pelouses du pays messin	X	
FR4100164	Pelouses de Lorry-Mardigny et Vittonville	X	
FR4100167	Pelouses et rochers du Pays de Sierck	X	
FR4100168	Pelouses à Obergailbach	X	
FR4100169	Côte de Delme et anciennes carrières de Tincry	X	
FR4100170	Carrières souterraines et pelouses de Klang, gîtes à chiroptères	X	
FR4100172	Mines du Warndt	X	
FR4100188	Vallons de Gorze et grotte de Robert Fey	X	
FR4100193 FR4112007	Crêtes des Vosges mosellanes	X	X
FR4100208	Cours d'eau, tourbières, rochers et forêts des Vosges du Nord et souterrains de Ramstein	X	
FR4100212	Landes et tourbières du camp militaire de Bitche	X	
FR4100213	Vallon de Halling	X	
FR4100214	Marais de Vittoncourt	X	
FR4100215	Marais d'Ippling	X	
FR4112000	Plaine et étang du Bischwald		X
FR4100219 FR4112002	Complexe de l'étang de Lindre, forêt de Romersberg et zones voisines	X	X
FR4100220	Étang et forêt de Mittersheim, cornée de Ketzing	X	
FR4100231	Secteur halophile et prairies humides de la vallée de la Nied	X	
FR4100323	Vallée de la Seille, secteur amont et Petite Seille	X	
FR4100241	Vallée de la Nied réunie	X	
FR4100244	Vallée de la Sarre, de l'Albe et de l'Isch	X	
FR4110062	Zones humides de Moselle		X
FR4112006	Forêts, étangs et rochers du pays de Bitche		X

Site du département de Meurthe et Moselle, pour sa partie à cheval sur le département de la Moselle

FR4100161	Pelouses et vallons forestiers du Rupt de Mad	X	
-----------	---	---	--